



LE SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

1. L'ESSENTIEL

Le supplément familial de traitement (SFT) est versé aux agents qui ont des enfants à charge. Ce supplément est différent des allocations familiales.

2. À QUI S'APPLIQUE CE TEXTE ?

- Les agents titulaires et stagiaires de la Fonction publique de l'État
- Les agents contractuels de la Fonction publique de l'État
- Attention : les personnes rémunérées à la vacation ou sur un taux horaire NE sont PAS concernées.

3. LES DISPOSITIONS EN DÉTAIL

3.1. Qui perçoit le SFT ?

		un seul agent public	couple d'agents publics
vie maritale		100% du SFT versé à l'agent public	100% du SFT versé à l'agent désigné d'un commun accord
séparation	garde exclusive	Le SFT est calculé en prenant en compte tous les enfants dont l'agent public est le parent ou à la charge, et en fonction de son indice. Le SFT est versé à chaque ex-membre du couple au prorata des enfants à sa charge.	Le SFT est calculé sur la base de l'indice de l'agent qui a la garde de tous les enfants. Lorsque la garde d'un ou plusieurs enfants est confiée à l'un des agents et la garde d'un ou plusieurs autres enfants à l'autre, chacun perçoit un SFT calculé en fonction de son propre indice, au prorata des enfants dont il a la charge. Toutefois, dans les 2 cas, l'agent peut demander que le SFT soit calculé en fonction de l'indice de son ex partenaire s'il est plus élevé, éventuellement, en prenant en compte tous les enfants dont il a la charge Le SFT est alors versé à chacun au prorata des enfants à charge respective.
	garde alternée	2 options : - désignation d'un bénéficiaire unique - partage pout moitié du SFT entre les 2 parents, soit sur demande conjointe, soit d'office en cas de désaccord → calcul du SFT en cas de partage : $SFT = NT^* \times (NM^{**}/NT)$ → possibilité pour le bénéficiaire de demander à ce que son SFT soit calculé du chef de son ex conjoint : $SFT = NT^*$ de l'ex conjoint $\times (NM^{**}$ du bénéficiaire/ NT de l'ex conjoint) <i>*NT : nombre total d'enfants dont l'agent est le parent ou à la charge effective</i> <i>**NM : nombre moyen d'enfants → somme du nombre d'enfants à charge calculée ainsi :</i> - un enfant en garde alternée = 0,5 - autre enfant à charge = 1	

3.2. Le montant

L'enfant à charge se définit selon le titre Ier du livre V du code de la sécurité sociale.

Les droits au SFT s'ouvrent le mois suivant la naissance de l'enfant et se clôturent à la fin de la scolarité obligatoire (16 ans) avec une extension possible jusqu'aux 20 ans de l'enfant (Dans ce dernier cas cela dépend aussi du montant d'une éventuelle rémunération de l'enfant).

Le SFT est composé d'une part fixe et d'une part variable (un pourcentage du traitement brut mensuel). Il existe un montant plancher (indice 449) et un montant plafond (indice 717) pour le calcul de la part variable.

Montants du SFT	Calcul : Part fixe + part variable	Montants minimum	Montants maximum
1 enfant	2,29€ + 0% Traitement Brut mensuel	2,29 €	2,29 €
2 enfants	10,67 € + 3 % du TB mensuel	73,04 €	110,27 €
3 enfants	15,24 € + 8 % du TB mensuel	181,56 €	280,83 €
Par enfant suppl.	4,57 € + 6 % du TB mensuel	129,31 €	203,77 €

Le SFT entre dans le calcul de la CSG, la CRDS et la contribution solidarité mais n'est pas pris en compte pour la pension civile.

Pour les agents qui ne sont pas rémunérés selon un traitement indiciaire, ils perçoivent une part variable égale à un indice 449.

Pour les fonctionnaires à temps partiel, la part variable suit le traitement.

4. COMMENT FORMULER SA DEMANDE

Contacteur son service gestionnaire : Chaque agent est lié à un service gestionnaire dans son académie. En cas de doute sur son SFT, vous pouvez le contacter.

- Il faut dans certain département faire un dossier auprès de son inspection académique pour obtenir le SFT, **contactez le responsable local de son syndicat UNSA Éducation** ou sa section départementale ou régionale (qui pourra relayer) pour demander un suivi de dossier ou vous aider dans vos démarches :

- les [syndicats nationaux](#) affiliés à l'UNSA Éducation ► <http://goo.gl/0sdYrE>
- les [sections départementales](#) UNSA Éducation ► <http://goo.gl/hPKnoO>
- les [sections régionales](#) UNSA Éducation ► <http://goo.gl/QtUDo4>

- **Pièces à joindre en cas de litige**

- Version numérique du bulletin de salaire, acte de naissance, certificat de scolarité...
- Montant du litige
- Le motif : par exemple, oubli d'un enfant nouvellement né dans le décompte, oubli des montants planchers, oubli du prolongement à vingt ans des droits au SFT.

5. RÉFÉRENCES

- article 11 du décret 85-1148 du 24 octobre 1985 ► <http://goo.gl/xIfpXZ>
- décret n° 2020-1366 du 10 novembre 2020 ► <https://bit.ly/2H98TXO>
- Temps partiel et SFT, article 12 du décret 85-1148 du 24 octobre 1985 ► <http://goo.gl/pmjsvt>



MAJ 15/11/2020

Nous contacter: fp@unsa-education.org

www.unsa-education.com - Vos droits

Besoins de précisions ?

Contactez votre [Syndicat national](#) ou votre [section UNSA Éducation](#)

